



La Corporation des concessionnaires
d'automobiles du Québec
www.ccaq.com

Enregistrée selon ISO 9001:2008

Projet de règlement d'application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (Loi 104)

Projet de règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Le 26 octobre 2016, la loi 104 a été sanctionnée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. La loi laissait un large pouvoir réglementaire au gouvernement afin qu'il définisse certains éléments cruciaux de ce nouvel environnement légal.

Le 5 juillet 2017, les projets de règlements ont été prépubliés dans la Gazette officielle. Les parties intéressées ont, à compter de ce jour, 45 jours pour transmettre leurs commentaires au ministre responsable, suite à quoi, il pourra être édicté par le gouvernement.

Vous trouverez ci-après les points saillants ainsi qu'une synthèse détaillée des règlements.

➤ POINTS SAILLANTS

- Cibles globales de ventes de véhicules zéro émission et de véhicules à faibles émissions pour chaque année modèle: 3,5 % pour 2018, 6 % pour 2019, 8,75 % pour 2020, 12 % pour 2021, 14,5 % pour 2022, 17 % pour 2023, 19,5 % pour 2024 et 22 % pour 2025 et suivantes;
- Proportion importante des cibles globales doit correspondre à des véhicules zéro émission (véhicules exclusivement électriques) pour la catégorie des grands constructeurs (ventes annuelles moyennes de plus de 20 000 unités);
- Nombre de crédits attribuables à un véhicule découle de son niveau d'autonomie électrique et, pour les véhicules remis en état, au kilométrage à l'odomètre;
- Redevance payable par le constructeur au gouvernement équivalente à 5 000 \$ par crédit manquant;
- Crédits cumulables pour les années modèles 2014 à 2017, lesquels seront comptabilisés dans la première période de calcul débutant par l'année modèle 2018 et se terminant par l'année modèle 2020;

➤ SYNTHÈSE DÉTAILLÉE

1. Catégories de véhicules donnant droit à des crédits

- i. « Véhicule automobile zéro émission » : véhicule mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant;
- ii. « Véhicule automobile à faibles émissions » : véhicule mû, selon le cas, soit (i) par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants, soit (ii) exclusivement par un moteur à combustion interne à hydrogène, soit (iii) exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;¹
- iii. « Véhicule automobile remis en état » : véhicule zéro émission ou à faible émission vendu ou loué pour une première fois au Québec, ayant au plus 40 000 km à l'odomètre, et qui satisfait à certaines conditions au niveau de sa remise en état;

2. Catégories de constructeurs

Les obligations attribuables à un constructeur vont différer selon la catégorie dans laquelle il se trouve, laquelle est fonction de sa moyenne de ventes et de locations de véhicules neufs.² Les catégories sont les suivantes :

- Catégorie A « grand constructeur » : moyenne supérieure à 20 000 véhicules ;
- Catégorie B « moyen constructeur » : moyenne se situant entre 4 501 et 20 000 véhicules;
- Catégorie C « petit constructeur » : moyenne inférieure à 4 501 véhicules;

¹ Pour correspondre à la définition de « véhicule automobile à faibles émissions », le véhicule devra en outre répondre à des conditions d'émissions maximales de gaz et d'hydrocarbures à compter de l'année-modèle 2020.

² La moyenne des ventes et des locations est établie en fonction d'une moyenne des trois années précédant l'année modèle pour laquelle le classement est établi. Ainsi, une moyenne des années modèles 2015, 2016 et 2017 servira à l'établissement du classement pour l'année modèle 2018.

3. Cibles globales de crédits

Les constructeurs de catégorie A « grands constructeurs » et de catégorie B « moyens constructeurs » doivent accumuler un certain nombre de crédits pour une année modèle donnée selon la formule prévue dans le règlement. Cette formule se traduit par un pourcentage minimal de ventes ou de locations appliqué sur la moyenne de nombre de véhicules vendus ou loués pour les trois années modèles précédentes. Ainsi, pour l'année modèle 2018, le constructeur assujéti doit vendre ou louer un nombre de véhicules visés équivalent à 3,50 % de la moyenne de véhicules vendus ou loués pour les années modèles 2015, 2016 et 2017.

Tableau des cibles globales³

Année modèle	Valeur du pourcentage
2018	3,50 %
2019	6,00 %
2020	8,75 %
2021	12,00 %
2022	14,50 %
2023	17,00 %
2024	19,50 %
2025 et suivantes	22,00 %

4. Cibles spécifiques pour les véhicules automobiles zéro émission

Le constructeur de catégorie A « grand constructeur » doit, parmi ses crédits, accumuler un minimum de crédits afférents à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission neufs ou de véhicules zéro émission remis en état.

Tableau des cibles spécifiques attribuables aux VZÉ

Année modèle	Cibles globales	Fraction minimum attribuable aux VZÉ
2018	3,50 %	1,25 %
2019	6,00 %	3,00 %
2020	8,75 %	5,25 %
2021	12,00 %	8,00 %
2022	14,50 %	10,00 %
2023	17,00 %	12,00 %
2024	19,50 %	14,00 %
2025 et suivantes	22,00 %	16,00 %

³ Un maximum de 30 % de crédits peut être accumulé au moyen de la vente et de la location de véhicules automobiles remis en état.

5. Détermination du nombre de crédits attribuable à un véhicule

Le nombre de crédits attribuables à la vente ou à la location d'un véhicule varie en fonction du type de véhicule :

i. Véhicule zéro émission neuf

Déterminé en fonction du kilométrage d'autonomie et selon la formule suivante :
Nbre de crédits = (0,01 x kilomètres d'autonomie x 0,6214) + 0,50.

Ainsi, un véhicule zéro émission ayant une autonomie de 81 km donne droit à 1 crédit et un véhicule ayant une autonomie de 202 km donne droit à 1,75 crédits.⁴

Le véhicule automobile zéro émission neuf dont l'autonomie est inférieure à 80,47 km ne donne droit à aucun crédit;

ii. Véhicule zéro émission remis en état

Le nombre de crédits est déterminé en fonction d'un pourcentage du nombre de crédit auxquels le véhicule donnerait droit s'il était neuf, lequel varie de 50 % à 80 % selon le kilométrage;

iii. Véhicule à faibles émissions

Déterminé en fonction du kilométrage d'autonomie électrique et selon l'équation suivante :

Autonomie électrique, en km, du véhicule	Nombre de crédits
16 km	0
Entre 16 km et 129 km	$(0,01 \times \text{kilomètres d'autonomie électrique} \times 0,6214) + 0,3$
Plus de 129 km	1,1

iv. Véhicules à faibles émissions remis en état

Le nombre de crédits est déterminé en fonction d'un pourcentage du nombre de crédit auxquels le véhicule donnerait droit s'il était neuf, lequel varie de 50 % à 80 % selon le kilométrage;

⁴ Le nombre maximal de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule est de 4.

6. Redevance due à la fin d'une période

L'atteinte des cibles est mesurée à tous les trois (3) ans. Le constructeur qui n'a pas accumulé suffisamment de crédits à la fin d'une période donnée, soit par la vente ou la location de véhicules donnant droit à des crédits ou par l'achat de crédits auprès d'un autre constructeur, doit payer une redevance au gouvernement équivalente à 5 000 \$ par crédit manquant.

7. Report de crédits

Un constructeur qui a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler pour une période donnée, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

8. Disposition transitoire

Un constructeur peut accumuler des crédits pour les années modèles 2014 et 2017, lesquels seront comptabilisés pour la première période visant les années modèles 2018, 2019 et 2020.